

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France*

*Service du développement durable
des territoires et des entreprises*

Versailles, le - 2 AVR. 2013

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de révision du SAGE de la Mauldre

Résumé de l'avis

Par construction, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont considérés comme des schémas « environnementaux » puisque leur objectif est d'améliorer la gestion et la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. L'intérêt de l'évaluation environnementale est de préciser la stratégie suivie et la concertation dans un rapport, de montrer que les incidences du projet de SAGE sur les composantes de l'environnement autres que l'eau ont été prises en compte lors de l'élaboration et de justifier que le schéma est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

Le rapport environnemental présenté ne contient pas la totalité des éléments visés à l'article R.122-20 du code de l'environnement et l'autorité environnementale regrette qu'il ne reflète pas complètement les efforts fournis par la commission locale de l'eau (CLE), notamment en termes de bilan du SAGE actuel et de stratégie suivie pour la révision, ou encore d'évaluation des incidences. Le résumé non technique pourrait être complété dans un objectif d'information du public.

Au-delà du rapport environnemental, l'examen de la prise en compte de l'environnement dans le projet de schéma montre que la CLE propose une stratégie volontariste et intéressante sur différents aspects comme les rejets (limitation des débits de fuite, diagnostic et contrôle des raccordements, ...), l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau et la préservation des zones humides. L'autorité environnementale souligne l'effort de cartographie réalisée sur les zones humides à enjeux, qu'il conviendra de mettre à disposition des collectivités et des usagers en explicitant la méthodologie et les limites d'utilisation de rigueur (caractère non exhaustif notamment).

Il faut également souligner que le PAGD contient de nombreuses dispositions visant à améliorer la connaissance du fonctionnement des milieux aquatiques et des enjeux du territoire (rejets, prélèvements...) pour définir à terme des actions à mener.

L'efficacité du SAGE implique la constitution d'une structure porteuse adéquate. La transformation récente du COBAHMA¹ en EPTB² confirme sa légitimité d'intervention au sein du territoire et lui permet de jouer un rôle majeur dans la conduite d'études et la mise en œuvre de nombreuses dispositions.

Les effets du SAGE reposent également sur la bonne appropriation du document par les acteurs qui le mettront en œuvre. A ce titre, l'autorité environnementale souligne que la rédaction des documents du SAGE est précise, claire et étayée de cartographie, ce qui en facilite la compréhension.

Compte-tenu de la place importante accordée par le SAGE aux documents d'urbanisme à travers différentes dispositions qui mentionnent les éléments à prendre en compte, son effectivité passera notamment par une sensibilisation importante des communes et des services concernés par la délivrance des autorisations liées.

¹ Comité du bassin hydrographique de la Mauldre et de ses affluents

² Établissement Territorial Public de Bassin

1. Contexte réglementaire

1.1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Les dispositions adoptées pour transposer cette directive dans le droit français prévoient qu'une évaluation environnementale stratégique soit conduite lors de l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (article R.122-17 du code de l'environnement). Par construction, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont considérés comme des schémas « environnementaux » puisque leur objectif est d'améliorer la gestion et la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. L'intérêt de l'évaluation environnementale est de :

- valoriser des années de concertation en retranscrivant la stratégie suivie dans un rapport destiné au grand public et aux acteurs directement concernés par la mise en œuvre du SAGE ;
- montrer que les incidences du projet de SAGE sur les autres composantes de l'environnement (sol, paysage, patrimoine, ...) ont été prises en compte lors de la révision ;
- justifier que le schéma est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

Ces points seront repris dans les parties 2 et 3 du présent avis.

1.2 Avis de l'autorité environnementale

Le présent avis est donc rendu au titre d'autorité compétente indépendante en matière d'environnement et porte sur le projet de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Mauldre et le rapport environnemental réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Comité du bassin hydrographique de la Mauldre et de ses affluents (COBAHMA) ; reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) en février 2012, et validé par la commission locale de l'eau (CLE) le 11 décembre 2012.

En application de la circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement, l'avis comprendra trois parties :

- une analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient ;
- une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SAGE ;
- une appréciation générale de synthèse.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Le contenu du rapport environnemental doit être conforme à l'article R.122-20 du code de l'environnement, précisé par le décret du 2 mai 2012. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur au 1er janvier 2013 et s'appliquent aux planifications dont l'avis d'enquête publique n'a pas été publié avant cette date. C'est le cas pour le SAGE Mauldre, aussi le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend successivement :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts du plan, schéma, programme ou document de planification identifiés au 5° ;

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un

stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

Après examen, le rapport environnemental contient la plupart des items précités à l'exception des points suivants :

- la distinction du caractère « *direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets* » des incidences n'est pas présentée ;
- les avantages et inconvénients que présentent les solutions de substitution raisonnables ne sont pas exposés ;
- les « *méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental* » ne sont pas évoquées, le chapitre VII renvoyant uniquement à la note de cadrage transmise en amont de la procédure ;
- les éléments fournis dans le « *résumé non technique* » sont un rappel des enjeux du SAGE et non un résumé non technique de l'évaluation environnementale.

2.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

2.2.1 Articulation avec les autres planifications et prise en compte des objectifs de protection supérieurs en matière d'environnement

Étudier l'articulation du projet de SAGE avec les autres planifications, soumises ou non à évaluation environnementale, sert à expliquer la cohérence des différentes politiques sur le territoire du SAGE. Par rapport au public, cela revient à replacer le SAGE dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Articulation avec les autres schémas sectoriels liés à l'eau

Le projet de SAGE doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands adopté fin 2009. Un développement particulier sur l'articulation avec le SDAGE est présenté sous la forme d'un tableau mettant en correspondance les orientations et dispositions du SDAGE avec celles du SAGE. Ceci facilite la lecture et la compréhension. Il aurait été utile de préciser à la page 16 en quoi de nombreuses dispositions ne « *s'imposaient pas directement au SAGE* ».

Articulation avec les autres planifications et objectifs de protection supérieurs de l'environnement

Le rapport cite à juste titre des planifications et des objectifs de protection de l'environnement établis à un niveau supérieur dans divers domaines tels la santé (plan régional santé environnement 2) ou la biodiversité qui constitue un des principaux axes de travail du SAGE. Bien qu'il n'y ait pas de lien de compatibilité entre le SAGE et ces planifications ou objectifs supérieurs, les explications fournies sont utiles à la compréhension du public.

Par rapport à l'analyse réalisée, l'autorité environnementale précise que :

- le schéma régional climat, air et énergie (SRCAE) d'Île-de-France a été adopté le 14 décembre 2012 ;
- la trame bleue est reprise par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui sera finalisée en 2013 ;
- l'évaluation préliminaire du risque d'inondation a été arrêté le 20 décembre 2011, en lien avec les attentes de la directive relative aux inondations citée page 32.

S'agissant des programmes d'action de lutte contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, une mise à jour des informations fournies est nécessaire. En effet, l'autorité environnementale signale que l'ensemble du territoire du SAGE est en zone vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates. Les programmes d'action sont en cours d'évolution : le 5^{ème} programme d'action se compose d'un programme national fixant un socle d'actions à mettre en place, et d'une déclinaison désormais régionale qui sera précisée courant 2013.

Si ces points méritent une actualisation, l'effort d'exhaustivité et d'explication du contexte dans lequel s'inscrit le SAGE est appréciable.

Articulation avec les planifications qui doivent être compatibles avec le SAGE

L'autorité environnementale indique que le schéma directeur de la région Île-de-France opposable est celui de 1994 et qu'une nouvelle révision est en cours et devrait être finalisée courant 2013.

S'agissant des documents d'urbanisme locaux, la CLE a réalisé en avril 2010 un « guide de compatibilité des PLU au SAGE Mauldre » pour la mise en œuvre du schéma. L'actualisation de ce document prévue par le PAGD favorisera la bonne appropriation par les acteurs concernés des dispositions du SAGE.

2.2.2 État initial de l'environnement

L'aire sur laquelle porte l'évaluation correspond au périmètre du SAGE auquel a été ajoutée la nappe souterraine, cette définition est adaptée.

L'état initial de l'environnement évoque l'ensemble des thématiques intéressantes pour l'évaluation environnementale du projet et ne traite pas uniquement les informations liées à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, ce qui est pertinent.

La description des usages existants est utile. Le niveau de pressions que ces usages exercent sur la ressource en eau, en termes quantitatif et qualitatif aurait pu être approfondi (par exemple pas de précision sur le nombre de captages d'eau potable, de prélèvements agricoles,...). Les données issues des études conduites dans le cadre de la révision du SAGE auraient pu être utilisées pour expliciter le niveau d'enjeu et les éventuelles priorités fixées par la commission locale de l'eau.

S'agissant de la description des principaux foyers de pollution, une estimation quantifiée des pollutions agricoles (au moins en terme d'intrants, le transfert d'azote étant variable en fonction de la sensibilité des sols au lessivage) aurait été appréciée pour permettre une comparaison avec les ordres de grandeurs des autres sources de pollution. Concernant les compartiments sols et sous-sols, une explication du lien entre teneur en phosphore des sols/sensibilité des terrains au ruissellement et risque de pollution des milieux aquatiques aurait aidé à mieux appréhender les enjeux.

La description de l'état d'altération de l'hydromorphologie des cours d'eau aurait pu être illustrée par des données chiffrées ou cartographiées (linéaire impacté, nombre d'obstacles à l'écoulement recensés) issues des études conduites dans le cadre de la révision du SAGE et présentées par ailleurs dans le PAGD.

Perspectives d'évolution de l'environnement

Les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de révision du projet de SAGE sont présentées uniquement pour les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques. S'il est compréhensible que l'analyse soit centrée sur ces thèmes, ce point aurait gagné à être justifié en introduction.

La synthèse des perspectives d'évolution présentée permet d'apprécier la plus-value apportée par le SAGE.

2.2.3 Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures correctrices, réductrices et compensatoires

Analyse générale des incidences

L'objectif de cette partie du rapport est de préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement.

L'analyse pages 68 à 71 a porté sur la plupart des thématiques pertinentes évoquées dans l'état initial de l'environnement. La synthèse sur la qualité globale de l'eau permet de mettre en avant l'apport du SAGE par rapport aux dispositions existantes.

L'autorité environnementale constate que la présentation des incidences est peu étayée : les conclusions ne sont pas justifiées par rapport au contenu précis du projet de SAGE. La portée juridique des différentes mesures aurait pu être analysée et présentée de façon explicite, car elle influe directement sur le degré d'efficacité du SAGE, et donc sur les effets sur l'eau et les milieux aquatiques. Par exemple, les règles à prendre en compte lors de l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration au titre de la réglementation sur l'eau auront des conséquences immédiates et certaines, à la différence des recommandations et actions de sensibilisation. Dans la même optique, identifier les limites d'efficacité des mesures prévues aurait permis d'aider à appréhender leurs incidences. Pour les mesures qui ne sont pas prescriptives, les incidences bénéfiques identifiées ne seront perceptibles que grâce à une appropriation et une mise en œuvre réelles. Comme pour toute planification, il existe une incertitude liée à la phase opérationnelle.

L'évaluateur n'identifie des incidences négatives potentielles que sur le patrimoine, en lien avec la suppression ou l'aménagement d'ouvrages hydrauliques pouvant présenter une valeur patrimoniale. Concernant les enjeux liés à l'énergie, le rapport environnemental rappelle que cette incidence est à nuancer au regard du très faible potentiel hydroélectrique identifié sur le bassin.

Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 « Massif de Rambouillet et zones humides proches » et « forêt de Rambouillet » fait l'objet d'un paragraphe spécifique pages 67-68. La désignation de ces sites est liée notamment à la présence de zones humides favorables à certains habitats et certaines espèces, comme le Blongios nain par exemple.

Si l'absence d'incidences négatives notables sur les sites est acquise au regard des objectifs poursuivis et du domaine de compétence du SAGE, une formalisation de l'analyse répondant aux attentes de l'article R.414-23 du code de l'environnement était attendue.

2.2.4 Justifications du projet arrêté de SAGE

Cette partie du rapport environnemental sert à expliquer les choix effectués par la CLE, c'est-à-dire la stratégie de prise en compte de l'environnement lors de l'élaboration du SAGE.

Si le contexte est correctement décrit, le paragraphe « *justification des choix stratégiques de la révision du SAGE* » relève davantage d'une description de la méthode de travail que d'une justification étayée de la stratégie. L'autorité environnementale regrette notamment que le rapport ne soit pas plus explicite sur le retour d'expérience de l'actuel SAGE : il est indiqué page 9 que chaque mesure a fait l'objet d'une analyse permettant de statuer sur sa pertinence et l'opportunité de la conserver. Cette analyse, ou tout au moins des extraits, n'est pas présentée alors qu'elle aurait été utile à la compréhension. Le bilan des indicateurs du SAGE mentionné page 77 du rapport environnemental aurait également pu compléter le propos.

Aucun scénario ou exemple d'évolution de rédaction de préconisation ou d'article ayant fait débat n'est exposé. A titre d'illustration, l'analyse des incidences indique que « *la stratégie retenue sur le volet « pollutions diffuses agricoles » est de s'en tenir dans un premier temps à la mise en place de programmes d'action ciblés et localisés au niveau des aires d'alimentation des captages prioritaires (prévu en tendance)* », ce point aurait mérité un développement dans l'explication de ces choix (contraintes technico-économiques, etc.).

Compte-tenu de l'important travail réalisé en termes d'acquisition de connaissance et de hiérarchisation des enjeux sur les zones humides, une présentation de la méthodologie suivie aurait utilement aidé le lecteur dans la compréhension des enjeux liés et de la règle définie par l'article 2 du règlement qui vise à « *Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides* ».

Les modalités de concertation auraient pu être davantage mises en avant dans le rapport environnemental, car elles participent à la transparence du processus décisionnel et valorisent les efforts importants de la CLE pour aboutir à un projet partagé.

2.2.5 Modalités de suivi des incidences

En l'absence d'incidence négative identifiée, le rapport renvoie au dispositif de suivi du SAGE.

2.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

L'article R.122-20 précise que le résumé non technique doit porter sur les informations prévues pour le rapport environnemental (état initial de l'environnement, analyse des incidences, etc.). Les éléments fournis dans le résumé ne sont qu'un rappel des enjeux du SAGE et insuffisants pour l'information du public. L'autorité environnementale recommande que ce résumé soit complété en vue d'une bonne appropriation par le public.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de SAGE

Le projet de SAGE fixe les objectifs à atteindre pour assurer un bon état des eaux sur le bassin de la Mauldre et de ses affluents, conformément à la réglementation française découlant des directives européennes. Les dispositions retenues par la CLE ont, par vocation, un impact positif sur la ressource en eau et les milieux aquatiques liés et participent à leur préservation et à leur reconquête. Par ailleurs, le projet de SAGE résulte d'une concertation menée entre les différents acteurs concernés au sein de la CLE, permettant d'apporter des propositions et de concilier les enjeux. Il résulte de ces démarches que la prise en compte de l'environnement dans un SAGE repose sur une ambition partagée et discutée, qu'il convient de retranscrire le plus clairement possible dans le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD).

Le document du SAGE est précis et clair (typologie de dispositions, calendrier de réalisation et identification d'acteurs pour la mise en œuvre, cartes). Le PAGD s'appuie sur un code couleur et des symboles permettant de repérer facilement les dispositions sur lesquelles se basent les règles du SAGE.

Le PAGD identifie également les dispositions en lien direct avec les documents d'urbanisme. L'autorité environnementale souligne que ces documents ont été identifiés par la CLE comme incontournables pour assurer l'atteinte des objectifs du SAGE, qui comporte 10 dispositions ayant un lien direct avec l'urbanisme et les documents en charge de sa planification (PLU et ScoT). L'application du SAGE reposera donc sur la bonne mise en compatibilité des documents d'urbanisme, qui assurera une bonne articulation des autorisations délivrées au titre de l'urbanisme (permis de construire notamment) avec le SAGE. Pour assurer l'effectivité du SAGE, l'autorité environnementale souligne l'intérêt de mener une action de communication spécifique auprès des 66 communes concernées par le SAGE et des services instructeurs des permis de construire, qui pourront relayer le règlement du SAGE aux tiers. Cette action mériterait d'être plus clairement identifiée parmi les dispositions du PAGD, par exemple dans la disposition 7 qui prévoit la réalisation d'un plan de communication.

3.1 Aspects liés à l'énergie

Le projet de SAGE tient compte de l'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin, comme prévu à l'article L.212-5 du code de l'environnement, et ne propose pas de mesures facilitant son exploitation. Ce choix de la CLE est cohérent avec la prise en compte des objectifs de reconquête de la qualité des milieux liés à l'eau, d'autant qu'il n'y a pas de potentiel d'exploitation hydroélectrique identifié sur le bassin versant.

3.2 Aspects liés à l'eau et aux milieux aquatiques

Prise en compte dans le SAGE des enjeux liés à la qualité de la ressource en eau La CLE a défini dans le PAGD une politique volontariste sur le diagnostic, le contrôle et la mise en conformité des raccordements au réseau d'assainissement collectif, domestique comme non domestique. L'autorité environnementale souligne notamment la définition d'objectifs chiffrés et d'identification de secteurs prioritaires.

L'état de protection actuel des captages d'eau potable du bassin de la Mauldre est correctement décrit, et la problématique des nitrates affectant la qualité des ressources en eau souterraine est bien rappelée. Le projet de SAGE contient une seule disposition sur les aires d'alimentation de captages (AAC) d'eau potable qui se limite à présenter de façon générale le dispositif réglementaire existant, sans détailler les démarches pourtant en cours sur les captages prioritaires menées par le COBAHMA quant à la délimitation et au diagnostic des AAC de la nappe de la Craie. Une telle rédaction ne valorise pas l'investissement réalisé sur cette thématique.

S'agissant de l'orientation QM16 concernant la réduction des pollutions agricoles, une mise à jour des informations fournies est nécessaire concernant les programmes d'action nitrates qui sont en cours d'évolution (voir partie 2.2.1). L'autorité environnementale souligne que ces programmes d'actions impactent à la fois les eaux superficielles (enjeu 2), mais également souterraines (enjeu 3).

Prise en compte dans le SAGE des enjeux liés à la biodiversité et aux milieux aquatiques

L'autorité environnementale souligne la priorité donnée par la CLE à la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides ainsi qu'à l'amélioration des caractéristiques hydromorphologiques des cours d'eau, en cohérence avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau. Pour ce faire, le projet de SAGE renforce les outils réglementaires existants pour la préservation des lits mineurs et des berges des cours d'eau et celle des zones humides.

L'article 2 du règlement permet d'encadrer et de limiter les atteintes aux zones humides « à enjeux » en interdisant la destruction de zones humides quelle que soit leur superficie, y compris en dessous du seuil réglementaire de 1 000 ha. Pour cela, il s'appuie sur un important travail de délimitation de zones humides identifiées comme prioritaires au regard des services rendus, en termes quantitatifs et qualitatifs. L'autorité environnementale souligne cet effort important d'acquisition de connaissance et de hiérarchisation des enjeux. Cette règle est une plus-value du SAGE car elle vise à préserver les zones humides vis-à-vis d'impacts cumulatifs et diffus difficiles à maîtriser. La cartographie devra être disponible pour rendre le SAGE applicable.

La disposition 19 du PAGD qui préconise la poursuite de l'inventaire des zones humides par les collectivités, pourrait être précisée pour appuyer la mise en œuvre de cette démarche (méthodologie à suivre, calendrier ...).

Le SAGE prévoit également la poursuite des programmes opérationnels de restauration des cours d'eau, avec une stratégie qui vise à la fois la préservation de secteurs identifiés comme peu altérés, notamment via l'article 1 du règlement, et la restauration prioritaire des secteurs les plus altérés. L'affichage d'objectifs chiffrés en termes de linéaire à reconquérir ou de nombre d'ouvrages aurait permis une meilleure appréhension du niveau d'ambition nécessaire pour assurer des résultats conséquents.

Concernant la restauration de la continuité écologique, le SAGE préconise prioritairement des interventions de type « arasement », mais envisage une gradation d'intervention pour être compatible avec les usages existants. Compte-tenu de la récente publication des arrêtés de classement des cours d'eau du bassin Seine-Normandie au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, une mise à jour du document est nécessaire. Pour faciliter la mise en œuvre du règlement, des précisions concernant l'articulation entre le classement de certains cours d'eau en liste 1 et l'article 1 du règlement du SAGE mériteraient d'être apportées.

La structure porteuse du SAGE prévoit la réalisation de plusieurs études pour mieux comprendre le fonctionnement des cours d'eau et milieux aquatiques associés (débit minimum biologique et fonctionnement des têtes de bassins versants notamment) et cibler des programmes d'actions

ultérieurement, ce qui est tout à fait pertinent. De plus, elle s'est dotée du statut d'EPTB³ depuis 2012, ce qui lui permet d'intervenir comme maître d'ouvrage sur des territoires ne bénéficiant pas de maîtrise d'ouvrage structurée pour la réalisation de certains travaux prioritaires (orientation 2). Ces éléments en font un acteur légitime et reconnu sur le territoire du SAGE, propre à porter certaines dispositions.

Prise en compte dans le SAGE des enjeux liés aux risques d'inondation

Pour répondre aux risques d'inondation engendrés par le ruissellement et l'érosion, la disposition 60 préconise « la préservation et l'intégration des éléments du paysage dans les documents d'urbanisme ». Cette disposition est intéressante, car elle touche les documents de planification relatifs à l'aménagement du territoire, et permet d'intégrer ces préoccupations en amont. La création de nouveaux éléments paysagers (haies, ...) pourrait également être encouragée, en particulier dans les zones rurales sensibles à l'érosion. L'autorité environnementale souligne que pour être compatible avec le SAGE et répondre à l'enjeu « Prévenir et gérer le risque inondation », les documents d'urbanisme ne devront pas se limiter à établir un zonage des zones d'expansion des crues prévue par la disposition 64, mais devront également intégrer les autres dispositions prévues par le SAGE (limitation des débits de fuite, préservation des zones d'écoulement principales d'un bassin versant...).

Prise en compte dans le SAGE des enjeux liés à la gestion des rejets et des prélèvements

Le SAGE Mauldre prévoit l'acquisition de connaissance sur les prélèvements et les rejets en eaux superficielles, ainsi que sur les « interactions nappes-cours d'eau » (disposition 24). En particulier, la structure porteuse du SAGE conduira une étude générale pour évaluer les effets cumulés des rejets sur les milieux. Ce type d'étude est une plus-value du SAGE dans la mesure où elle permet une gestion plus adaptée des rejets en fonction de la sensibilité des milieux.

Le SAGE fixe un objectif commun de performance des stations d'épuration plus ambitieux que la réglementation en vigueur en préconisant une réduction du nombre d'échantillons moyens 24h non conformes prélevés au cours de l'année par rapport à la réglementation, sans toutefois rappeler les paramètres concernés. Si l'affichage de cet objectif contribue à la poursuite des efforts en termes de fiabilisation des systèmes assainissement, les possibilités de suivi de sa mise en œuvre mériteraient d'être présentées, le nombre de données à analyser étant conséquent.

Concernant la maîtrise des déversements par temps de pluie, la disposition 34 fixe un objectif d'interception et de traitement de 85% des volumes émis pour les réseaux unitaires. L'explication technique des fondements d'une telle disposition mériterait d'être exposée, ainsi que les possibilités de contrôle et de suivi de cette disposition.

4. Mise en œuvre du SAGE et appréciation générale

Le rapport environnemental présenté ne contient pas la totalité des éléments visés à l'article R.122-20 du code de l'environnement et l'autorité environnementale regrette qu'il ne reflète pas complètement les efforts fournis par la commission locale de l'eau (CLE), notamment en termes de bilan du SAGE actuel et de stratégie suivie pour la révision, ou encore d'évaluation des incidences. Le résumé non technique pourrait être complété dans un objectif d'information du public.

Au-delà du rapport environnemental, l'examen de la prise en compte de l'environnement dans le projet de schéma montre que la CLE propose une stratégie volontariste et intéressante sur différents aspects comme les rejets (limitation des débits de fuite, diagnostic et contrôle des raccordements, ...), l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau et la préservation des zones humides. L'autorité environnementale souligne l'effort de cartographie réalisée sur les zones humides à enjeux, qu'il conviendra de mettre à disposition des collectivités et des usagers en explicitant la méthodologie et les limites d'utilisation de rigueur (caractère non exhaustif notamment).

Il faut également souligner que le PAGD contient de nombreuses dispositions visant à améliorer la connaissance du fonctionnement des milieux aquatiques et des enjeux du territoire (rejets, prélèvements...) pour définir à terme des actions à mener.

3 Établissement Public Territorial de Bassin

L'efficacité du SAGE implique la constitution d'une structure porteuse adéquate. La transformation récente du COBAHMA en EPTB confirme sa légitimité d'intervention au sein du territoire et lui permet de jouer un rôle majeur dans la conduite d'études et la mise en œuvre de nombreuses dispositions.

Les effets du SAGE reposent également sur la bonne appropriation du document par les acteurs qui le mettront en œuvre. A ce titre, l'autorité environnementale souligne que la rédaction des documents du SAGE est précise, claire et étayée de cartographie, ce qui en facilite la compréhension.

Compte-tenu de la place importante accordée par le SAGE aux documents d'urbanisme à travers différentes dispositions qui mentionnent les éléments à prendre en compte, son effectivité passera notamment par une sensibilisation importante des communes et des services concernés par la délivrance des autorisations liées.

5. Information du public

Lors de la consultation du public, l'avis rendu en qualité d'autorité environnementale est inclus dans le dossier. L'accès aux documents est facilité, après une publicité conforme aux exigences du code de l'environnement.

Comme prévu à l'article L.122-10 du code de l'environnement, après approbation, le SAGE sera mis à disposition du public accompagné d'une déclaration rédigée par la commission locale de l'eau résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Le Préfet - 2 AVR. 2013

Pour le Préfet en délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET